

ANNEXE No 3

Q. Et vous n'avez vu là à cette époque qu'une seule tranchée?—R. Une seule tranchée et un petit peu de remplissage l'avoisinant.

Q. Avez-vous vu l'ingénieur local, et avez-vous obtenu de lui des explications dans le temps.—R. Je ne l'ai que rencontré, au moment où je m'en revenais, si je me souviens bien.

Q. De sorte qu'il n'y a pas eu de discussion avec lui?—R. Je crois que j'avais fait la visite en compagnie de M. Woods avant de le rencontrer, si je me rappelle bien.

M. SMITH.—Il s'agit de McHugh?

M. CHRYSLER.—De McHugh en 1908.

Q. Eh bien, avons-nous épuisé les cas où vous avez visité l'ouvrage en compagnie de M. Woods par suite des plaintes qu'il faisait et de la correspondance que nous avons ici?—R. C'est tout ce que je me rappelle, ces trois occasions. Quand je dis trois....

Q. Vous voulez dire deux dans l'ouest et l'autre au sud et à l'est du fleuve Saint-Laurent?—R. Et une à La-Tuque.

Q. Nous avons lu avant l'ajournement une lettre dans laquelle vous avez fait rapport que vous aviez demandé à M. Woods plusieurs fois de procéder à nommer un arbitre, c'est-à-dire un tiers arbitre?—R. Oui.

Q. Quand est-ce que vous avez fini par avoir la nomination d'un arbitre?—R. Vers novembre 1908, je crois.

Q. Cela doit paraître ici quelque part (indiquant le rapport), peut-être pourriez-vous trouver la nomination?—R. C'est une lettre de M. Kelliher.

Q. Une lettre de qui?—R. De M. Kelliher, ou du moins la correspondance qui la précède immédiatement. C'est lui qui a fait la suggestion.

Q. La nomination est en date du 16 mars 1908, et l'acceptation en date du 22 mars 1908, dans les termes qui suivent:

PIECE N° 26.

OTTAWA, 16 mars 1909.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur général consultant au gouvernement,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Par la clause 7 du contrat intervenu entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, en date du 22 juillet 1903, qui est l'annexe au 3e, Edouard VII, chapitre 71, relativement à la construction de la division de l'Est et qui stipule que les travaux doivent être exécutés en conformité des devis approuvés par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et seront subordonnés à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef désigné par le gouvernement et l'ingénieur en chef de la compagnie; et, au cas de désaccord quand au devis, ou au cas où les ingénieurs ne s'entendraient pas à l'égard des travaux, la controverse sera décidée par les dits ingénieurs et un tiers arbitre choisi par ces derniers.

Quelques sujets de différends ayant surgi de la part de la compagnie, nous avons donc l'honneur de vous choisir en qualité de tiers arbitre afin de décider de la controverse en question au sujet de laquelle nous n'avons pu nous entendre après avoir fait l'examen des travaux, et nous serons heureux si vous consentez à accepter la position. Si vous agréiez notre offre, une soumission formelle sera préparée et vous sera transmise plus tard.

HUGH D. LUMSDEN,

Ingénieur en chef du chemin de fer Transcontinental.

B. B. KELLIHER,

Ingénieur en chef du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Par les présentes, j'accepte la nomination susmentionnée,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Le 22 mars 1909.